Numéro 153

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°153
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- François Momindo Wetshingolo, *Déficit des politiques publiques et embouteillages dans la ville de Kinshasa* ……..1
- Guy Ekofa Nsimba, *L'impuissance de la justice constitutionnelle congolaise face au néopatrimonialisme : reconstruction du patriotisme constitutionnel pour faire passer un passé qui ne veut pas passer* ……9
- Michel Diumu Omasombo, Daniel Mulenda Lomena, Nadège Ingrid Gouanlong Kamgang, *Déterminants d'un modèle intégré de la logistique multimodale de transport autour du port en eaux profondes de Banana : analyse des chaînons manquants pour l'ambiversion économique de la RD Congo*..17
- Ruphin Mutwangwefa Soki, Joseph Ibula Matadiwamba, *La prohibition du mariage des mineurs en droit congolais face aux résistances coutumières : analyse juridique et socio-anthropologique*……..32
- Bonfils Omba Onyakonde, Salomon Osako Okonda, *Gouvernance participative et stratégies de communication dans les projets REDD+ : analyse critique du modèle d'intervention de la BCI en RDC*…39
- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Du trafic aérien au rôle de la douane congolaise dans le contrat d'affrètement d'aéronefs pour une meilleure intégration nationale en RD Congo*…….44
- Kazadi Kyamalala-Tata, *Violence sexuelle dans les couples face à la judiciarisation : enjeux, limites et perspectives en droit positif congolais*……52
- David Otshudiema Yonga, Dominique Tumaini Tcheru, Crispin Ebango Molanga, *Les méthodes d'investigation de la police judiciaire en droit comparé : entre modernisation technologique et protection des droits fondamentaux. Analyse comparée des systèmes français, belge et congolais*……58
- Christian Basa Ntolo, *La justice constitutionnelle comme garantie du constitutionnalisme en Afrique francophone noire : cas de la République Démocratique du Congo*…….66
- Serge Pelo Mbozo, *L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain*……...73
- Timothée Ngongo Tambwe, *Stratégie nationale de cybersécurité en RD Congo : vers un cyberespace de confiance, sécurisé et résilient*…….80
- Prosper Kabulo Kasongo, *La province de Lomami à l'épreuve du développement local : défis et enjeux*…88
- Antoine Lokuli Iloko Y'ompso, *La complexité de la coutume dans le système juridique congolais*……..97
- Joseph Bruno Ndjaya, M.F.J. Nepanepa Kibundila, Amani Isiaka Mwanamasoma, *Impact des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance organisationnelle des entreprises congolaises (Onatra et OCC)*……105
- Eugénie Mapatano Lena Yusse, *Analyse de l'architecture institutionnelle dans la négociation minière en République démocratique du Congo*……..……112
- Issiaka Abdallah Bukinga Matala, *Production des imprimés de valeur sécurisés et performance productive de l'économie congolaise*……..….121
- Jordely Mambu Ngalula, Irady Nkwimi Dilangay, *Le contrôle juridictionnel des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais : fondements et perspectives*……...…131
- Jospin Lisele, Marie–Thérèse Ngalula, Jean Kabangu Bafuila, *La protection des frontières de la RDC grâce aux drones : une étude à l'aune de la théorie réaliste face aux groupes armés transfrontaliers*…….138
- Maurice Eke Ahoka, *Impact socio-économique de l'épargne des ménages de la cité de Lodja* ……144
- Adonis Landu Makindu, *L'utilité juridique et pratique de la lettre de voiture dans l'acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route*……..150

- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Le positionnement ambigu de la RDC dans le libre-échange régional : diagnostic sur les barrières non tarifaires congolaises et formule pour leur démantèlement* ……...157
- Bienvenu N'kasime Mandro, Anderson Nzalonzo Kwilu, *État et fabrication du risque politique dans les contextes institutionnels fragiles : cas de la République Démocratique du Congo*……...165
- Patrick Kadima Ntekesha, Andy Muleka Mulumba, *De la prépondérance masculine à l'égalité conjugale en droit positif congolais : la réforme du Code de la famille de 2016*…….175
- Paul Samangua Okitalange, *La France et la reconfiguration sécuritaire de l'Est de la RD Congo : concurrences géopolitiques et limites du multilatéralisme*……...181
- Emmanuel Shako Emambulu, *La désinvolture face au risque cyber dans le contexte congolais : un frein à la mise en mouvement de l'action judiciaire en matière de cybercriminalité*..……..187
- Bernadette Muisaka Kamono, Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, *Influence des comportements parentaux sur le bien-être des adolescents scolarisés dans la ville de Kinshasa*…….193
- Packson Minzinga Pakinzi, *La sacralité de la vie humaine face aux contraintes organisationnelles : analyse éthique de la mortalité maternelle à Kinshasa*……..….199
- Isaac Pelendo Zugbangba, Guelord Kakenza Kitumba, Delly Lufungula Mubiala, *Perception des enseignants de la politique de gratuité de l'éducation de base et son influence sur leur motivation professionnelle dans la province éducationnelle Kinshasa-Lukunga (RDC)*……207
- Nathan Mubunda Lukata, *La présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 14 ans en RDC : entre protection légale et réalité judiciaire*……..211
- Jonathan Nomba Mbaya, *De la recevabilité d'une requête de sursis à exécution en instance de tierce opposition devant le juge administratif congolais : difficultés pratiques et palliatifs*……217
- Jonathan Lukengu Mukadi, *La police des cimetières en droit congolais : étude critique du cadre normatif et perspectives de réforme*……..……...….225
- Hervé Omombo Wembo, Djéssy Mbuyi-Tshishimbi, *Sécurité alimentaire mondiale et prédation foncière : la RD Congo, nouvel eldorado des grandes puissances*..……...235
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*…..……...243
- Eugène Ziakwau Buna, *L'ORBi comme instrument de visibilité, d'accessibilité et de diffusion des connaissances produites à l'Université de Kinshasa : analyse bibliologique et enjeux stratégiques*……..251
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La fonction préventive de l'inspection du travail en droit congolais : analyse critique de son pouvoir de conciliation à la lumière du Code du travail et des normes internationales*…...259
- Irady Nkwimi Dilangay, Jordely Mambu Ngalula, *La protection du droit de manifester en public par le juge constitutionnel congolais*……..268
- Dieudonné Nkishi Kazadi, *Les "fallacies" de Paulin Punga Kumakinga : déconstruction critique d'une entreprise de sacralisation du statu quo constitutionnel en République Démocratique du Congo*…..……..275
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, Giscard Mpangi Moseseli, *Conditions ergonomiques et bien-être au travail des agents de l'administration centrale de l'Office congolais de contrôle*..……...287
- Joseph Momba Songo, *La charge de la preuve du motif valable de licenciement en droit congolais : de l'asymétrie probatoire à la nécessité d'un rééquilibrage normatif*...……..294
- Jean Makayi Lokale, *Le caractère secret de l'instruction préjuridictionnelle : entre exigence de confidentialité et contraintes politico-judiciaires devant la Cour de cassation en RD Congo*…….…..300
- Georges Mbayo Mbayo, *La création du consulat général du Kenya à Goma : controverse de lege ferenda en relations consulaires*……..……...308
- Lyse Yanga Mawete, Joël Ipara Motema, Brigitte Iyeli, *Représentations sociales et religieuses du handicap à Kinshasa : lecture anthropologique interprétative et enjeux de développement inclusif*……..316
- Raymond Badiala Minga, *De l'exercice de la souveraineté populaire dans la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo : de l'idéal normatif à la pratique politique contemporaine*……..325
- Jean Baptiste Lokando Ekoto, *Axes stratégiques, réalisations et impact de la réforme sur la mise en œuvre du budget-programme en RD Congo*……...331

- Francis Ekondji Liloka, *De l'efficacité des voies de recours dans la procédure de passation des marchés publics : étude comparée entre la République démocratique du Congo et la France*……..339
- Kawaya Sefu Papa, *Migration et développement : papier thématique* ……..…..346
- Joséphat Tshianda Kapinga, Bernadette Muisaka Kamono, Jeanne Nyakato Beangere, *Impact des discours de haine et de violence sur la psychologie des enfants de Kinshasa en situation d'échec scolaire* ……..….353
- Coco Dunguzabolo Kanza, *L'effectivité du dispositif anti-blanchiment en RD Congo : entre conformité normative et impunité structurelle*…… …….359
- David Ngay Ngunz, Miriam Mbensa Diawakwikila, *Les infractions du numérique et leur répression en RD Congo : analyse critique de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique*……367
- Achille Umba Di Mamona, *Revue de littérature sur les approches psychologiques de la conformité fiscale dans des pays en voie de développement*……373
- Josephine Kasongo Vumilia, *Performance du District Health Information Software 2 dans la surveillance des maladies évitables par la vaccination : influence des attitudes des utilisateurs dans la province du Tanganyika (RDC)*……...382
- Léon Mingidim À Manyimabel, *Pour l'administration de la justice contre les auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement*…….....390
- Freddy Muganza Beya, *Stabilité financière, qualité institutionnelle et performances macroéconomiques en RD Congo : analyse du rôle modérateur des institutions*……..397
- Lucie Mwadi Lufika, *Le développement du tourisme balnéaire à Kinshasa : opportunités, contraintes et perspectives stratégiques*……..410
- Raymond Badiala Minga, *Les procédés de la démocratie participative et délibérative comme leviers de revitalisation de la souveraineté populaire en République démocratique du Congo*…….416

LA POLICE DES CIMETIERES EN DROIT CONGOLAIS *:*

étude critique du cadre normatif et perspectives de reforme

par

Jonathan LUKENGU MUKADI

Assistant et Apprenant en D.E.S./DEA, chercheur en droit funéraire

Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

La prise en charge administrative des corps défunts remonte aux premières civilisations, où existaient déjà des normes funéraires. Dans l'Antiquité, des sociétés comme l'Égypte et Rome encadraient la gestion des morts et des lieux de sépulture à travers des principes religieux et juridiques. Avec le temps, cette régulation s'est renforcée et intégrée aux missions de la puissance publique. Dans les États modernes, elle relève désormais de la police des cimetières qui s'inscrit dans l'ordre public funéraire. Cependant, en République démocratique du Congo, cette normativité présente des insuffisances, justifiant une étude critique et des propositions de réforme.

Mots - clés : *cimetière, police administrative, police des cimetières, ordre public funéraire.*

Abstract

The administrative management of deceased bodies dates back to the earliest civilizations, where funeral norms already existed. In Antiquity, societies such as Egypt and Rome governed the handling of the dead and burial sites through religious and legal principles. Over time, this regulation became more structured and was progressively incorporated into the prerogatives of public authorities. In modern states, it now falls within the scope of cemetery policing, which forms part of the broader framework of public funeral order. However, in the Democratic Republic of Congo, this normative framework reveals notable shortcomings, thereby warranting a critical analysis and the formulation of reform proposals.

Keywords : *cemetery, administrative police, cemetery policing, public funeral order.*

INTRODUCTION

La mort, loin de constituer un simple fait biologique, s'inscrit dans une réalité sociale, culturelle et juridique dont la régulation remonte aux origines des civilisations. Dès l'Antiquité, les sociétés humaines ont élaboré des normes destinées à encadrer le traitement du corps sans vie et les lieux de sépulture[1]. À cet égard, l'Égypte antique offre une illustration particulièrement significative avec les pyramides : les pratiques funéraires y étaient étroitement soumises à la Maât, principe structurant l'ordre cosmique, social et juridique[2]. À travers elle, se dessine une forme primitive de régulation normative de la mort, révélant l'existence d'un véritable ordre public funéraire.

Cette normativité funéraire ne disparaît pas avec les civilisations antiques. Elle se prolonge, sous des formes renouvelées, dans le droit romain, notamment à travers la loi des douze tables, qui consacre déjà certaines règles relatives aux inhumations et à la séparation des espaces des vivants et des morts,[3] et qui est, d'après Eugène Révillout[4], une inspiration du droit antique Egyptien.

Progressivement, cette régulation se juridicise et s'intègre dans les prérogatives de la puissance publique, jusqu'à trouver, dans les États contemporains, son expression dans le cadre de la police administrative.

En droit moderne, la prise en charge du fait funéraire relève en effet de l'autorité publique, soucieuse de préserver l'ordre public dans ses différentes composantes, tel que l'écrit Marie-thérèse Viel[5]. Si la trilogie

[1] G. MASPERO*, L'archéologie Egyptienne*, Sl,1887, pp.58-87 (Ce Manuel fait une étude diachronique de l'évolution des lieux de sépultures dans l'Egypte Antique).

[2] Voy en ce sens D. SALIM**, «** Genèse et permanence des pratiques funéraires de la préhistoire au monde antique en Afrique du Nord », In *révue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales,* 2015, p.1, §1 ; Sn, *Le livre des morts, papyrus D'Ani Hunerfer, Anhi,* Commentaires de Evelyn Rossiter, traduits par Bernad soulié, Sl, Liber, Sd, p.115. ; C-A. MANZENZA, « le juridique et le théologique dans les critères d'accession à l'au-delà Egyptien au nouvel empire (1580-1085 AV. J.-C) », Inédit, p.2 ; C. ANTA DIOP, *Nations nègres et cultures* : *De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui, 4e Ed,* Paris, Présence Africaine,1979, pp.60-75.

[3] Loi des douze tables, Table X relative aux dispositions funéraires.

[4] E. REVILLOUT, *Les Origines égyptiennes du droit civil romain*, Paris, Librairies Paul Geuthner, 1912, pp.21 et suivants.

[5] M-T. VIEL, *Droit funéraire et gestion des cimetières*, Paris, Berger-Levrault,1999, p.264 ; Voy aussi A. Levasseur, « Marécar (CE, 28 juin 1935) », In *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence Administrative*, T. Perroud (dir.), LGDJ, 2019. pp.188-202. (L'arrêt traité par cet auteur dans l'ouvrage évoqué est un arrêt qui a consacré pour la première fois en France, le principe de la domanialité public du cimetière).

classique de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, telle que professée par le doyen M. Hauriou,[6]constitue le socle de l'ordre public général, certaines matières spécifiques, telles que la gestion des lieux de sépulture, appellent une adaptation de ce cadre. C'est dans cette perspective que peut être envisagée l'émergence *d'un ordre public funéraire*, entendu comme l'ensemble des exigences juridiques visant *la dignité humaine, la sécurité, la salubrité, la moralité et l'esthétique publiques.*

Toutefois, en République démocratique du Congo, cet encadrement juridique apparaît aujourd'hui marqué par des insuffisances notables. Héritée en grande partie de la période coloniale, et qui a eu à régir les premiers cimetières modernes[7] au Congo, la législation funéraire en vigueur, notamment l'ordonnance du 14 février 1914 relative au service des inhumations et à la police des cimetières, semble inadaptée aux réalités contemporaines de l'ordre public funéraire. Cette situation se traduit notamment par un décalage entre la norme et la pratique, illustré par la prolifération de cimetières d'initiative privée, par une incertitude quant à l'autorité compétente en matière de police des cimetières, révélant un enchevêtrement de compétences administratives ainsi que par la non prise en compte ou la prise en compte partielle de certaines composantes de l'ordre public funéraire à l'aune du droit moderne.

Dès lors, une double interrogation se dégage : d'une part, celle de la nature juridique et du contenu de la police des cimetières en droit congolais ; d'autre part, celle de l'adéquation du cadre normatif actuel aux exigences contemporaines de *l'ordre public funéraire*.

Pour y répondre, il conviendra d'analyser, dans un premier temps, les fondements de *la police administrative* en tant que cadre général d'intervention de l'État *(A),* avant d'examiner, dans un second temps, *la police des cimetières en droit congolais*, à travers ses spécificités, ses lacunes et les perspectives de sa réforme *(B).*

I. LA POLICE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la prévention des troubles à l'ordre public, l'Administration prend un certain nombre des mesures, par le biais des autorités administratives, lesdites mesures sont techniquement qualifiées de police administrative, qui peut être générale ou spéciale, mais l'exécution matérielle de cesdites mesures se fait par l'intermédiaire d'agents qu'on qualifie techniquement de personnel de police administrative.

1.1. La police administrative, qu'est-ce ?

Du point de vue juridique et technique, le mot « police » a aussi un double sens : un sens matériel et un autre organique. Au sens matériel, le mot « police » signifie *une activité administrative relative au maintien de l'ordre public*, tandis qu'au sens organique, le mot « police » veut dire un service chargé de satisfaire un besoin d'intérêt général qui est précisément l'ordre public[8].

Notons que dans le cadre la présente étude, c'est la définition juridique au sens matériel qui est retenue. Waline poursuit en arguant que, la libre activité des particuliers dans une société organisée a nécessairement des limites, qu'il appartient à l'autorité publique de tracer. Elle le fait en définissant, par la loi, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés, ce qui implique la détermination de ces limites. Mais il appartient *au pouvoir exécutif* de préciser et de compléter ces prescriptions essentielles, d'en assurer l'application concrète, et plus généralement, de prévenir les désordres de toute nature.

De ce qui précède, nous pouvons ainsi définir *la police administrative comme étant l'ensemble des interventions de l'Administration ou des mesures juridiques qui tendent à imposer à la libre action des particuliers, la discipline exigée par la vie en société, conformément au cadre tracé par le constituant et le législateur, afin de prévenir les atteintes à l'ordre public*[9].

Il précise que les procédés de la police administrative sont la réglementation, les décisions particulières, notamment les autorisations, permis, interdictions, ainsi que la coercition dans le cadre de l'exécution matérielle en recourant bien entendu à la force publique[10].

[6] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif,* Paris, La rose et forcel Editeurs, 1893, p.63.

[7] Au sujet des premiers cimetières modernes, Voy. H. MORTON STANLEY, *Cinq années au Congo, 1879-1884, Voyages, explorations, fondation de l'État indépendant du Congo,* Bruxelles, Institut national de géographie, 1885, pp. 40-41 ; B. MAZYAMBO ALUMBANGALA et alii, « Gestion des cimetières publics de la ville de Kinshasa supervisés par l'Hôtel de ville : problèmes et conséquences », in *Revue des Arts, Linguistique, Littérature et Civilisations, n°06 volume 1, Juin2023*, p.161 ; Lancelot Arzel, « Les cimetières de la conquête. Corps européens, sépultures et pratiques funéraires au Congo colonial (1880-1900) », In *Romantisme*, *Éditions Armand Colin*, n°194,2021, pp.70-75.

[8] F. VUNDUAWE TE PEMAKO et J-M, MBOKO Dj'ANDIMA, *Op. Cit*, §§982-983, p.514.

[9] J. WALINE, *Droit administratif*, Paris, Dalloz,2018, §§.375-379, p.393.

[10] Idem.

Concluons en notant qu'à tout échelon de l'Administration, les autorités de police administrative sont soit des autorités de police générale (exercée d'une manière indifférenciée à l'égard de tous ou de n'importe quelle activité des particuliers) soit des autorités de polices spéciales (exercées à l'égard d'une catégorie particulière d'individus ou de telle ou telle activité spécifique des particuliers)[11].

On dira alors que telle ou telle autre est autorité de police administrative générale au niveau national, provincial ou local, ou encore autorité de police spéciale au niveau central, régional ou local.

1.2. La Typologie de police administrative

Deux types de police administrative existent : la police administrative générale d'une part, et les polices administratives spéciales d'autre part.[12]

1.2.1. La police administrative générale

La police administrative générale, écrit Yuma Biabia, est celle qui est exercée d'une manière indifférenciée à l'égard de n'importe quelle activité des particuliers (nationaux ou étrangers). Elle comprend l'ensemble des activités administratives ayant pour objet l'édiction des règles générales et des mesures individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public général (*Sécurité, tranquillité, salubrité et moralité publiques ainsi que la dignité de la personne humaine)*[13]

1.2.2. La police administrative spéciale

En un mot, précisons avec Vunduawe et Mboko[14] en relevant que, la police administrative *spéciale* est différente de la *police générale*, soit *parce qu'elle poursuit un objectif étranger à l'ordre public traditionnel,* comme l'esthétique, soit parce qu'elle ne poursuit *qu'une des composantes de l'ordre général*, comme la police des spectacles, soit parce que, *bien que poursuivant un objectif recouvrant l'ordre public matériel, elle ne régit, comme la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que certaines activités ou est organisée par une législation particulière.*

Tel est le cas de la police des cimetières, qui relève d'une législation particulière d'une part, et qui englobe l'esthétique publique d'une part. Nous le verrons lorsqu'il sera question d'analyser la police des cimetières.

1.3. Le personnel de police administrative

Nous avons vu dans notre propos introductif du présent point que, les mesures de police sont prises par les autorités de police administrative et exécutées par le personnel de police administrative.

Nous avons fait référence aux autorités de police administrative, lorsqu'il était question d'appréhender le concept « police administrative ». Cela étant, il conviendrait de dire un mot sur ceux qui sont chargés de l'exécution matérielle des décisions intervenues dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police administrative tant générale que spéciale.

A ce sujet, notons que, le personnel de police accomplit l'exécution matérielle des mesures de police prises par les autorités de police. L'exécution matérielle des mesures de police vise des actes matériels, tels que la dispersion des manifestants, la destruction des édifices menaçant ruine, la démolition des constructions anarchiques, le déguerpissement des occupants délogés, l'expulsion d'étrangers, etc.[15]

Puisqu'il s'agit de la police administrative, et que les jalons viennent d'être posés, car fondamentalement nécessaires à l'abord de la matrice de la présente étude, il convient dès à présent d'analyser le second point relatif à la police de cimetières.

II. LA POLICE DES CIMETIÈRES

Le cimetière relève du domaine public, et en tant que tel, il est soumis à la police administrative par la réglementation, les décisions particulières ainsi que la coercition comme procédés de police, tel que nous venons de le relever dans le premier point de la présente étude.

Cela étant, il convient de vérifier la domanialité publique du cimetière au regard du droit positif Congolais, ce qui nous permettra certainement de répondre à la question de la légalité ou l'illégalité des cimetières privés (1) avant de donner le contenu de la police des cimetières ainsi que sa nature juridique, ce qui nous permettra de définir cette police en précisant l'autorité qui en exerce les pouvoirs (2). Pour finir aux

[11] F. VUNDUAWE TE PEMAKO…, *Op. Cit*, §.1014, p.525.
[12] G. GUGLIELMI, *Cours de droit administratif*, 2004, p.179.
[13] L. YUMA BIABA, *Manuel de droit Administratif*, Kinshasa, Cédis, 2012, p.177.
[14] F. VUNDUAWE TE PEMAKO et J-M, MBOKO Dj'ANDIMA, *Op. Cit*, §§.1009-1010, p.523.
[15] Idem, §§.1021-1022, p.529.

mesures palliatives aux éventuelles lacunes législatives, ce qui nous permettra d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la réforme d'un cadre juridique obsolescent (3).

2.1. Le cimetière, une dépendance du domaine public en droit congolais ?

Le cimetière est une portion de terre affectée à l'inhumation des personnes décédées, relevons de prime abord qu'il fait partie du domaine foncier public de l'Etat, *du point de vue légal.*[16]

En effet, le cimetière renvoie à une portion de terre en tant qu'immeuble par nature, ce, en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet.[17] Et en vertu de l'article 55 de la même loi[18], le domaine foncier public est constitué de toutes les terres qui sont *affectées à un usage ou à un service public*. Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas *régulièrement désaffectées*. Les terres qui font partie du domaine public de l'Etat sont régies par les dispositions particulières aux biens affectés à l'usage de tous ou à l'usage d'un service public.

Ceci est corroboré par la doctrine, notamment G. kalamabay Lumpungu[19].

Conformément au dernier alinéa de l'article 55 précité, les terres du domaine public sont régies par des dispositions particulières, il en est le cas du cimetière qui n'est pas réagi de façon détaillée par la loi foncière précitée, qui ne pose que les grands principes, mais plutôt par l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières (b. O., 1914, p. 529).

C'est donc dans ce texte qu'il faudra vérifier si le législateur congolais considère le cimetière comme faisant partie du domaine public.

En effet, l'article 3 de l'ordonnance sur la police des cimetières précitée[20] prévoit qu'il ne peut y avoir d'inhumation que dans *les terrains affectés* aux inhumations par l'autorité administrative.

En tout cas, de l'exégèse de cette disposition, il ressort que dans l'entendement du législateur, on ne peut concevoir un cimetière d'initiative privée, parce qu'en fait, il fait allusion *aux terrains ayant fait l'objet d'une affectation,* or on sait que l'affectation consiste en la prise d'un acte administratif ou législatif pour incorporer un bien dans le domaine public, ce qui est visiblement l'apanage de l'autorité publique.

Soulignons aussi qu'il pose un impératif, qui veut à ce que les corps des personnes décédées ne soient inhumés que dans les terrains précités (terrains affectés). A quoi servirait donc un cimetière privé ?

De ce qui vient d'être exposé, la prise en charge post-mortem (inhumation) est, au regard du droit en vigueur, une prérogative *exclusive* de l'Etat, par l'aménagement des lieux d'inhumation.

D'aucuns pourraient être tentés d'évoquer le partenariat public-privé, à ce sujet, précisons qu'aux termes de l'article 11 de la loi sur le PPP[21], les prestations prévues dans le contrat de partenariat public-privé doivent être, dans *leur nature* et *leur objet*, conformes aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

On ne peut donc pas conclure un PPP en violation même de la législation sur les cimetières, qui ne prévoit aucune dérogation à la règle de l'aménagement public des lieux de sépulture. Ce qui se passe dans la pratique n'est rien d'autre qu'une violation flagrante de la loi.

2.2. La police des cimetières, qu'est-ce ?

Nous le savons pour l'avoir vu que la police administrative se manifeste par la réglementation, les décisions particulières, notamment les autorisations, permis, interdictions, ainsi que par la coercition dans le cadre de l'exécution matérielle en recourant bien entendu à la force publique[22].

On peut ainsi définir la police des cimetières comme *l'ensemble des règles et des mesures prises par l'autorité publique pour organiser, contrôler et maintenir l'ordre public dans les cimetières. Elle fait partie de la police administrative dite spéciale.*

[16] Notons qu'en droit comparé français, le cimetière est une dépendance domaniale, depuis l'Arrêt Marécar du Conseil d'Etat français du 28 juin 1935.
[17] Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour.
[18] Idem.
[19] G. KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit Civil. Régime foncier et Immobilier,* Paris, Espérance, 2021, p. 89.
[20] Ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des Cimetières (b. O., 1914, p. 529).
[21] Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, In *J.O.RDC*, Numéro Spécial du 5 Avril 2019.
[22] J. WALINE, *Op. Cit,* §§.375-379, p.393.

Soulignons qu'elle ne s'inscrit pas dans l'ordre public traditionnel. Recélant en son *sein la dignité humaine*[23], *la sécurité*[24], *salubrité*[25] *et moralité*[26] *ainsi que l'esthétique*[27] *publiques*, elle s'insère plutôt dans ce que nous conviendrons de qualifier de *l'ordre public funéraire*, qui est une déclinaison de l'ordre public général, tel nous l'avons vu ci-haut.

D'abord, notons toutefois que, ces composantes de l'ordre public funéraire précitées sont tantôt prises partiellement en compte par le législateur[28], tantôt ignorées par ce dernier.

Ensuite, concernant les procédés d'exercice de la police des cimetières, dans sa dimension normative, en droit congolais, elle renvoie à la réglementation posée par l'ordonnance de 1914[29] sur la police des cimetières précitée, vue sous le prisme des décisions particulières, elle s'exerce par des autorisations funéraires, notamment les permis d'inhumation, d'exhumation ou de transfert d'un cadavre humain, etc. tels que prévus dans la législation funéraire.

Enfin, du point de vue coercitif, la police des cimetières procède de l'exécution par le gardien du cimetière, des mesures prises par l'autorité de police des cimetières[30].

2.2.1. Nature de la police des cimetières

Nous le savons pour l'avoir vu que, la police spéciale se démarque de la police générale, *notamment* soit parce qu'elle poursuit un ordre public différent de l'ordre public général, soit parce qu'elle est régie *par son régime juridique particulier*.

De ce qui précède, il se dégage qu'à l'aune du droit moderne, la police des cimetières traite de la question de l'ordre public funéraire, qui englobe en sein un contenu différent de l'ordre public général, en recélant, outre la dignité humaine[31], la sécurité, la salubrité et la moralité publiques[32], *la notion de l'esthétique publique* liée à l'obligation des plantations dans le cimetière pour lui conférer un certain charme végétal, qui ne figure pas dans le contenu de l'ordre public général.

Elle est aussi traitée par une législation particulière[33]. A ce sujet, il sied de noter à titre illustratif que la délivrance des emplacements dans les cimetières en tant que pouvoir de police, procède également, du point de vue du contenu de l'acte, et non du contenant, c'est-à-dire la forme de l'acte, par un mécanisme contractuel qu'on qualifie techniquement de *concession funéraire*,[34]alors que traditionnellement, la police administrative procède normalement par des actes administratifs unilatéraux et non bilatéraux[35].

Marie-Thérèse Viel précise que la concession funéraire a toujours été considérée comme un contrat d'occupation du domaine public sui generis. Même si l'acte se présente sous forme « d'Arrêté » (...) Le juge[36] y voit un acte administratif bilatéral et non unilatéral.[37]

[23] C'est par *l'incarnation cadavérique* qu'on étend l'application du principe de la dignité humaine au corps défunt. En droit funéraire, l'incarnation cadavérique désigne l'idée selon laquelle le cadavre reste lié à la personne qu'il a été, même après le décès. Autrement dit, elle continue de s'incarner dans son corps mort. Cette notion transparait par l'application du principe de la dignité humaine au corps défunt notamment par l'emplacement de l'incrimination de mutilation de cadavre dans le titre relatif aux infractions contre les personnes.

[24] Obligation de sommer les concessionnaires funéraires aux fins d'entretien des tombes menaçant de ruine, afin d'éviter les érosions pouvant atteindre les propriétés environnantes.

[25] Obligations d'entretenir le cimetière en tant que domaine public, notamment en y enlevant toute saleté ou herbes sauvages.

[26] L'autorité peut refuser ou faire retirer toute inscription ou symbole choquants sur une tombe, avec des propos injurieux, obscènes ou provocateurs.

[27] Obligation de planter harmonieusement de la pelouse, des arbres et arbustes dans un cimetière pour lui conférer un certain charme végétal.

[28] Ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et polices des cimetières (b.O., 1914, p 529).

[29] Ibid.

[30] Article 18 de l'ordonnance de 1914 précitée.

[31] Voy. Notamment l'Arrêt du Conseil D'Etat français du 27 Octobre 1995, Commune de Morsang sur Orge, RFDA 1955.1204, Concl. Frydman : sur la dignité humaine.

[32] Voy en ce sens l'Arret du Conseil d'Etat français du 18 décembre 1959, Société « les films de Lutetia » Lebon 693.

[33] Voir l'ordonnance de 1914 sur la police des cimetières précitée.

[34] Article 1er de l'Arrêté du gouverneur général du 16 mai 1907 portant Concessions de sépultures. (Rec. Us., VI, 1907, p. 31).

[35] P-L. FRIER et J. PETIT, *Op. Cit*, p.329.

[36] CE français, Ass, 21 octobre 1955, Delle Méline, *Rec. Lebon*, p.491.

[37] M-T Viel, *Op. Cit,* pp.309-311.

Nous pensons donc qu'il s'agit d'une ***police administrative spéciale***. Le même constat est fait par Vunduawe te Pemako dans son traité de droit administratif[38].

2.2.2. L'autorité de police des cimetières

La question de l'autorité de police des cimetières semblant ambiguë en droit congolais, l'on parle tantôt du gouverneur de province et de l'administrateur du territoire, tantôt du ministre de la justice, tantôt des autorités des entités territoriales décentralisées.

En effet, l'article unique de l'ordonnance n° 11-104 du 15 mars 1950 portant service des inhumations et police des cimetières. (B.A., 1950, p. 937) dispose que les administrateurs de territoire sont délégués pour accorder concurremment avec les gouverneurs de province et dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 mai 1907, les concessions de sépulture.[39]
Précisons que l'arrêté de 1907[40] traite de la question des concessions funéraires ou de la délivrance des emplacements dans les cimetières pour une inhumation en concession, ce qu'on qualifie en droit administratif général de concession domaniale, or nous venons de le voir à l'instant même, qu'accorder des emplacements dans les cimetières est un procédé d'exercice du pouvoir de police sur les cimetières.

De meme, l'article 1er point B litera 12 de l'ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, confère au Ministre de la justice la police des cimetières[41].

A l'instar de ces deux textes précités, les articles 11 point 11 et 73 point 16 de la loi sur la décentralisation confère cette même police aux autorités des entités territoriales décentralisées, en l'occurrence les conseils urbains, de secteur et de chefferie[42].

De ce qui vient d'être exposé, l'on se retrouve en face d'un enchevêtrement de compétences administratives sur une même matière.

Si l'on peut résorber le problème suivant des principes de droit public, la loi organique de 2008 sur les ETD l'emporte sur les deux autres normes, et ce, pour une triple raison, d'abord parce qu'elle elle est postérieure à la norme du législateur colonial de 1950 précitée, censée être implicitement abrogée en vertu de l'article 221 de la Constitution du 18 février 2006 du fait de sa contrariété à l'ordre constitutionnel de 2006, ensuite parce qu'elle est conforme à l'ordre juridique en vigueur institué par la Constitution de 2006, enfin, parce que dans la hiérarchie des normes juridiques en République Démocratique du Congo, la loi de 2008 demeure supérieure à l'ordonnance sur les attributions des ministères, étant donné que l'ordonnance n'est qu'une décision réglementaire.

Relevons toutefois que dans la pratique, faute de parachèvement du processus de la décentralisation, notamment par la mise ne place du conseil urbain, censé prendre des règlements d'administration[43] devant régir ce secteur au bas échelon de l'Administration, tout en se conformant au cadre national, *le gouverneur de province continue d'exercer cette compétence, en vertu de l'ordonnance de 1950 précitée*[44], déjà devenue obsolète, et non le bourgmestre, comme l'affirme Alexis vuni Simbu et alii[45]. Bien plus, contrairement aux autres entités territoriales décentralisées, la loi de 2008 susmentionnée ne confère aucun pouvoir de police des cimetières à la Commune, excepté la délivrance de l'acte de décès qui est différent du permis d'inhumation, le premier étant un acte de l'état civil ne s'inscrivant même pas dans le cadre d'exercice d'un pouvoir de police, le second étant *un acte administratif unilatéral*, qui est un procédé de l'exercice de la police des cimetières.

Notons aussi qu'au regard de l'ordre juridique en vigueur, en vertu de l'article 128 alinéa 2 de la Constitution,[46]la législation funéraire relève du domaine du règlement. Et, en vertu de l'article 92 alinéa 1er

[38] F. VUNDUAWE TE PEMAKO, *Traite de droit administratif*, Bruxelles, Larcier,2007, p.538.
[39] Ordonnance n° 11-104 15 mars 1950 portant service des inhumations et police des cimetières. (B.A., 1950, p. 937).
[40] Arrêté du gouverneur général du 16 mai 1907 portant Concessions de sépultures. (Rec. Us., VI, 1907, p. 31).
[41] Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant attributions des Ministères.
[42] Loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, In *J. O. RDC*, Numéro Spécial du 10 octobre 2008.
[43] Article 13 de la loi organique sur la décentralisation précitée.
[44] Article unique de l'ordonnance n° 11-104 du 15 mars 1950 portant service des inhumations et police des cimetières. (B.A., 1950, p. 937) ; A titre illustratif, le gouverneur de la ville de Kinshasa a, par Arrêté n°sc/199/Bgv/Min.Psd/Cdv/Nb/2016 du 31 Aout 2016, créé un cimetière dénommé « le Chemin du Paradis » dans la commune de Mont-Ngafula.
[45] A. VUNI SIMBU et Alii, « l'impact de la Mauvaise gestion du cimetière Mbenseke Futi dans la ville de Kinshasa », In *Revue Internationale du Chercheur* » Vol 3, Numéro 3, 2022, p.376.
[46] Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/100 du 20 janvier portant révision de certains articles de la constitution. In *JO.RDC,* 5ème numéro spécial du 5 février 2016.

de la même Constitution qui prévoit que *le Premier ministre* assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution, et statue par voie de décret, naturellement, c'est un décret du premier ministre qui doit être pris pour poser les règles générales dans ce secteur compte tenu de son caractère réglementaire susvisé.

Ce règlement autonome [47] viendra abroger les dispositions générales découlant des vieilles ordonnances [48]de l'époque coloniale, *qui sont à ce jour devenues obsolètes*.

L'obsolescence renvoie notamment, en ce qui concerne, au fait que, le service public des pompes funèbres dans lequel s'inscrit la gestion des cimetières est un service public local et non provincial, l'intervention du gouverneur est donc en contradiction avec l'esprit de la loi organique précitée, qui rend cette activité l'apanage de l'autorité locale. Signalons aussi que la législation funéraire congolaise en vigueur n'est pas en osmose avec la notion de l'ordre public funéraire, qui a largement évolué, notamment avec la moralité et l'esthétique publiques.

Poursuivons en concluant que *les autorités des entités territoriales décentralisées* ne devront intervenir au bas échelon que pour prendre des *règlements d'Administration*, précisant la notion de *l'ordre public funéraire* au *niveau local*, en vertu des articles 11 point 11 et 73 alinéa 16 de la loi sur la décentralisation, tel que nous venons de le voir, tout se conformant au cadre national.

Le Maire, en tant *qu'autorité administrative urbaine*[49], pourra par exemple, se voir être investi des pouvoirs de police, *en exécutant*, *au niveau local*, *les délibérations funéraires du Conseil urbain*, portant notamment sur l'attribution des emplacements dans les cimetières de sa juridiction, la réglementation des convois, des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières, Etc. En fonction des circonstances locales.

2.3. Mesures palliatives

Après avoir analysé la police administrative en général, ainsi que la police des cimetières en particulier, nous avons noté d'une part, un décalage entre la norme et la pratique funéraires, notamment en ce qui concerne la prolifération des cimetières privés en violation flagrante des principes cardinaux, d'autre part, un imbroglio au sujet même de l'autorité chargée d'exercer ce pouvoir de police ainsi qu'une prise en compte partielle du contenu de l'ordre public funéraire par le législateur Congolais.

Ce qui nous conduit à suggérer l'insertion d'une disposition, tant dans le texte sur les cimetières que dans la loi foncière, proscrivant de façon explicite, la concession d'une portion de terre à un particulier pour en faire un cimetière. Et la vulgarisation de la norme devra s'en suivre. En effet, le secteur funéraire est un secteur vital, où on ne peut laisser les usagers à leur triste sort, dans un domaine où les personnes privées font le commerce de la mort, avec des prix de caveaux galopant dans des proportions inquiétantes, l'inhumation devenant un véritable casse-tête pour les familles des défunts.

En ce qui concerne l'ambigüité législative autour de l'autorité de police, en attendant le parachèvement du processus de la décentralisation relevé ci-haut, le gouverneur peut continuer d'exercer cette compétence en vertu de la législation funéraire en vigueur, en attendant la mise sur pied des élus des entités locales, en l'occurrence la ville, le secteur et la chefferie, auxquelles la loi reconnait des compétences en matière de gestion des cimetières.

La disposition de l'ordonnance fixant attributions des ministères, qui reconnait la police des cimetières au Ministre de la justice devra être élaguée, pour lever cette équivoque, car nous le savons pour l'avoir vu que la gestion des cimetières est une prérogative de l'autorité locale. Le gouverneur de province ne l'exerce d'ailleurs que transitoirement. Notons aussi qu'il est illogique que plusieurs normes se contredisent de la sorte dans un même ordonnancement juridique.

Poursuivons en notant comme nous venons de le relever supra que, la législation congolaise sur les cimetières est très ancienne et mérite une réforme, car ne prenant en compte que partiellement contenu de l'ordre public funéraire qui a évolué.

Il en est le cas de l'obligation d'entretien du cimetière en tant que dépendance domaniale, notamment par le désherbage ou l'éradication de toute autre insalubrité, qui ne figure nulle part dans la législation y

[47] Le règlement autonome se diffère du règlement subordonné en ce sens que son existence n'est pas liée à celle d'un texte de loi, il ne vient pas en exécution ou application d'un texte législatif.

[48] Voir l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et polices des cimetières (b.O., 1914, p 529); l'ordonnance 11-58 du 13 février 1958 (19) portant exhumation et transfert à l'intérieur du Congo, des restes mortels des personnes décédées au Congo ; l'ordonnance du 26 mars 1915 portant exhumation et transport à l'étranger des restes mortels des personnes décédées au Congo.

[49] Articles 28 et 29 de la loi Organique précitée.

relative[50]. L'on peut ainsi dire que le législateur funéraire congolais ignore certains aspects de la salubrité et la sécurité publiques funéraires, parce qu'en fait, il ne fait aucunement mention aux impératifs précités, c'est-à-dire le désherbage ou l'éradication de toute autre insalubrité dans le cimetière.

Précisons encore en relevant qu'à l'aune du droit moderne, le cimetière doit faire l'objet d'un désherbage régulier, pour y maintenir la salubrité, mais aussi la sécurité publique, dans la mesure où, la présence d'herbes sauvages peut attirer des reptiles venimeux, pouvant mettre en danger la vie de ceux qui habitent les concessions riveraines au cimetière.

Poursuivons en notant que l'esthétique publique n'est pas non plus prise en compte par le législateur de 1914 précité. En effet, pour des raisons d'esthétique publique, afin de conférer au cimetière un certain charme végétal, une obligation devait incomber à l'Etat de planter de la pelouse, des arbres et arbustes, comme en droit comparé français[51], ce qui n'existe pas malheureusement. Notons toutefois que, les plantations peuvent aussi être vues sous le prisme de la sécurité publique, dans la mesure où, elles peuvent lutter contre les érosions pouvant entacher les concessions riveraines.

Relevons encore que la moralité publique funéraire peut être protégée, notamment par la pénalisation de l'inscription sur la tombe du défunt, des symboles ou écrits injurieux et contraires aux convictions religieuses de ce dernier.

Pour clore, soulignons que la Constitution du 18 février 2006[52] a opté pour un régime du domaine limité de la loi, notamment en vertu de ses articles 122 et 123. La lecture de ces dispositions et des articles 202 à 204 prouve que la législation funéraire ne relève pas du domaine de la loi, et en vertu de l'article 128 de la même Constitution, toutes les matières qui ne relèvent du domaine de la loi sont réglementaires. En conséquence, la législation funéraire relève donc du domaine du règlement. Et, en vertu de son article 92 alinéa 1er qui prévoit que le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution, et statue par voie de décret, naturellement, c'est un acte réglementaire autonome, notamment un Décret du *Premier ministre* délibéré en Conseil des ministres qui doit être pris pour poser les règles générales dans ce secteur compte tenu de son caractère réglementaire susvisé.

Ce règlement autonome [53] viendra abroger les dispositions générales découlant des vieilles ordonnances [54]de l'époque coloniale, qui sont à ce jour devenues obsolètes. Les articles 11 point 11 et 73 alinéa 16 de la loi portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces poursuivent en disposant que *les conseils urbains, conseils de secteur et de chefferie*, organisent les pompes funèbres et la gestion des cimetières au niveau local.

Rappelons que cette organisation se fait par la prise *des règlements d'administration*. Les autorités de ces entités territoriales décentralisées doivent ainsi prendre des mesures réglementaires pour régir ce secteur. C'est avec raison que Félix Vunduawe te pemako et Jean-Marie Mboko Dj'Andima[55] écrivent que dans *sa dimension normative*, la police des cimetières ou des pompes funèbres au niveau local est une police spéciale reconnue *au conseil urbain, conseil de secteur ou de chefferie* (Art. 11 point 11 et 76 alinéa 16 L.O. Sur les ETD) qui doivent prendre des règlements d'administration en se conformant à la règlementation nationale.[56]

Cette réglementation au bas échelon de l'Administration vise simplement à préciser l'application du cadre national tout en l'adaptant aux conditions locales. Du point de vue urbain, notons qu'en fonction des circonstances et usages locaux, des mesures réglementaires spécifiques peuvent être prises dans le cadre de l'application de la règlementation nationale sur les cimetières, portant notamment sur la police sur tous les lieux de sépulture, les heures d'ouverture et fermeture du cimetière, l'accès au cimetière, l'interdiction de circulation des véhicules, les itinéraires des convois, l'attribution des emplacements, et enfin, la répartition

[50] Ibid.
[51] Article R.2223-2 du code général français des collectivités territoriales.
[52] Constitution du 18 février 2006 précitée.
[53] Le règlement autonome se diffère du règlement subordonné en ce sens que son existence n'est pas liée à celle d'un texte de loi, il ne vient pas en exécution ou application d'un texte législatif.
[54] Voir l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et polices des cimetières (b.O., 1914, p 529) ; l'Ordonnance du 24 Mai 1950 portant incinération des cadavres humains (B.A., 1950, p.1429) ; l'ordonnance 11-58 du 13 février 1958 (19) portant exhumation et transfert à l'intérieur du Congo, des restes mortels des personnes décédées au Congo ; l'ordonnance du 26 mars 1915 portant exhumation et transport à l'étranger des restes mortels des personnes décédées au Congo.
[55] F. VUNDUAWE TE PEMAKO et J-M. MBOKO Dj'Andima., *Op. Cit*, p. 524.
[56] Idem, p .570.

des sépultures. Mesures qui devront *être exécutées* notamment par le Maire en tant qu'autorité administrative urbaine[57]

CONCLUSION

La police administrative en général ainsi que la police des cimetières en particulier ont été les points saillants de la présente réflexion.

Nous avons noté d'une part, un décalage entre la norme et la pratique funéraires, notamment par la prolifération des cimetières privés en violation flagrante des dispositions funéraires, d'autre part, une ambiguïté au sujet même de l'autorité chargée d'exercer ce pouvoir de police, par la reconnaissance de la police des cimetières au gouverneur de province et à l'administrateur de territoire, au Ministre de la justice et aux autorités des entités territoriales décentralisées, ainsi qu'une prise en compte partielle de l'ordre public funéraire par le législateur congolais.

Ce qui nous conduit à suggérer l'insertion d'une disposition tant dans le texte sur les cimetières que dans la loi foncière, proscrivant de façon explicite, la concession d'une portion de terre à un particulier pour en faire un cimetière ainsi qu'une vulgarisation de la norme funéraire. En effet, le secteur funéraire est un secteur régalien, où on ne peut laisser les usagers à leur triste sort, dans un domaine où les personnes privées font le commerce de la mort, avec des prix de caveaux galopant dans des proportions inquiétantes, l'inhumation devenant un véritable casse-tête pour les familles des défunts.

Concernant l'ambigüité législative autour de l'autorité de police des cimetières, en attendant le parachèvement du processus de la décentralisation tel que démontré ci-haut, le gouverneur peut continuer d'exercer cette compétence, en vertu de la norme funéraire de 1950.

In fine, la prise en compte partielle de l'ordre public funéraire par le législateur congolais appelle à une réforme législative, visant notamment la prescription à charge de l'Administration, de l'obligation d'entretien du cimetière en tant que dépendance domaniale, sous peine d'engager sa responsabilité, la prescription de l'obligation de plantation dans le cimetière pour lui conférer un certain charme végétal et lutter contre les érosions, la pénalisation de l'inscription sur la tombe du défunt, des symboles ou écrits injurieux et contraires aux convictions religieuses de ce dernier, s'inscrivant respectivement dans telle ou telle autre composante de l'ordre public funéraire, tel que décortiqué ci-haut.

BIBLIOGRAPHIE

A. Législation

1. Texte constitutionnel

- Constitution de la République démocratique du Congo, *telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles*, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 52e année, Kinshasa, 5 février 2011.

2. Textes légaux

- Loi n°08/016 du 7 octobre 2008, *portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces*, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 10 octobre 2008.
- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, *portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés*, telle que modifiée à ce jour.
- Ordonnance du 14 février 1914, *portant service des inhumations et police des cimetières*, *Bulletin officiel*, 1914, p. 529.
- Ordonnance du 24 mai 1950, *portant incinération des cadavres humains*, *Bulletin administratif*, 1950, p. 1429.

B. Doctrine

1. Ouvrages

- DIOP, C. A., *Nations nègres et culture : de l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, 4e éd., Paris, Présence Africaine, 1979.
- FRIER, P.-L. et PETIT, J., *Droit administratif*, 11e éd., Paris, LGDJ, coll. « Précis de droit public », 2017.
- HAURIOU, M., *Précis de droit administratif*, Paris, Larose et Forcel, 1893.
- KALAMBAY LUMPUNGU, G., *Droit civil : régime foncier et immobilier*, Paris, Éditions Espérance, 2021.
- MORTON STANLEY, H., *Cinq années au Congo (1879–1884) : voyages, explorations et fondation de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Institut national de géographie, 1885.

[57]Articles 28 et 29 de la loi Organique précitée.

- REVILLOUT, E., *Les origines égyptiennes du droit civil romain*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1912.
- VIEL, M.-T., *Droit funéraire et gestion des cimetières*, Paris, Berger-Levrault, 1999.
- VUNDUAWE te PEMAKO, F. et MBOKO DJ'ANDIMA, J.-M., *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.
- WALINE, J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 2018.

2. Articles de revue

- ARZEL, L., « Les cimetières de la conquête : corps européens, sépultures et pratiques funéraires au Congo colonial (1880–1900) », *Romantisme*, n°194, Paris, Armand Colin, 2021.
- MAZYAMBO ALUMBANGALA, B. et alii, « Gestion des cimetières publics de la ville de Kinshasa supervisés par l'Hôtel de ville : problèmes et conséquences », *Revue des Arts, Linguistique, Littérature et Civilisations*, n°6, vol. 1, juin 2023.
- SALIM, D., « Genèse et permanence des pratiques funéraires de la préhistoire au monde antique en Afrique du Nord », *Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 2015.
- VUNI SIMBU, A. et alii, « L'impact de la mauvaise gestion du cimetière Mbenseke Futi dans la ville de Kinshasa », *Revue internationale du chercheur*, vol. 3, n° 3, 2022.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

